

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1080

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 8 BIS

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente de plus de 400 m², ont l'obligation de reprendre les emballages consignés pour réemploi, y compris ceux issus de produits non vendus en magasin, gratuitement, contre le versement du montant de la somme consignée correspondante. Les distributeurs sont tenus d'assurer une collecte préservant l'emballage, de nature à permettre son réemploi ultérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire d'une proposition de Zéro Waste France. Il impose aux supermarchés de reprendre tous les emballages consignés pour réemploi.